



Place de la Liberté
BP 25
83210 LA FARLEDE
Tél. : 04 94 27 85 85
Fax : 04 94 27 85 70

mairie@lafarlede.fr
www.lafarlede.fr

Yves Palmieri
MAIRE DE LA FARLEDE

Certifié exécutoire
compte tenu :

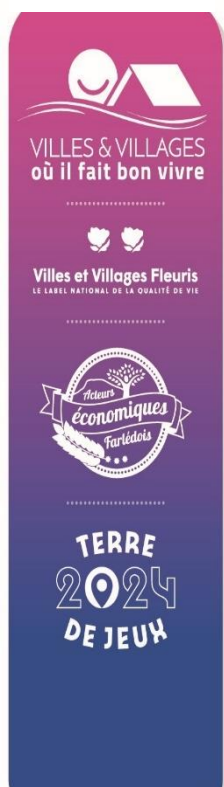
de la transmission
en Préfecture du
Var le :

05/12/2023
de la publication
le : 05/12/2023

Pour le Maire, par
délégation,



Louis MAUBERT,
Directeur de Pôle



ARRÊTÉ N°2023/DGS/156

Portant sur les ouvertures dominicales des commerces de détail alimentaires en 2024

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la Ville de LA FARLEDE,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L.3132-25-4 ; L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

Vu la délibération n°2023/180 du 26 septembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement envers l'ouverture des commerces de détail alimentaire 12 dimanches de 2024 ;

Vu la saisine de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau (CCVG) en date du 28 septembre 2023 pour avis conforme sur l'ouverture des commerces de détail alimentaire certains dimanches de 2024 ;

Vu l'avis tacite du conseil communautaire de la CCVG né le 29 novembre 2023 à défaut d'avis formel dans le délai de 2 mois suivant la saisine ;

Vu la saisine pour avis sur le présent arrêté, le 6 octobre 2023 des « organisations d'employeurs et de salariés intéressées » ;

Vu les avis suivants : favorable de l'Union Patronale du Var en date du 9 octobre 2023, défavorable de Force Ouvrière en date du 9 octobre 2023 ;

Considérant la demande émise par courrier du 9 août 2023 reçu le 14 août, du magasin LIDL, implanté chemin des Couguilles à La Farlède, tendant à obtenir l'ouverture du magasins certains dimanches de 2024 ;

Considérant que la décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal est collective car elle concerne tous les commerces de détail alimentaire de la commune et pas seulement le commerce qui a déposé la demande ;

Considérant que la dérogation reste ponctuelle, limitée à deux périodes spécifiques (grandes vacances, courses de Noël) ; et paraît donc à la fois préserver l'intérêt économique des entreprises et celui des salariés ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'année 2024, 12 ouvertures dominicales pour les commerces de détail alimentaires sont autorisées sur la Commune.

Article 2 : Les ouvertures sont autorisées de 8h30 à 20h00, les 12 dimanches suivants :

- 7, 14, 21 et 28 juillet 2024,
- 4, 11, 18 et 25 août 2024,
- 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler les dimanches susvisés.

Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher.

Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 4 : Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 5 : Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos est accordé collectivement par roulement dans la quinzaine qui suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au contrôle de légalité en Préfecture du Var et publié sur le site internet de la Commune.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de La Farlède sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise aux personnes chargées de son exécution.

Fait à la Farlède, le 1^{er} décembre 2023.

Le Maire,
Yves PALMIERI



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture du Var le et de la publication sur le site internet de la Commune le
Le Maire,